



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 30 avril 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2020- 210 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la société ENGIE COFELY site de Gardanne

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre I, et notamment son article L.181-14 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°162-2015 A du 11 mai 2017 autorisant la société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely à exploiter une installation de cogénération située au sein de l'usine ALTEO Gardanne sise route de Biver ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant ENGIE Cofely pour son site de Gardanne en date du 19 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 avril 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société ENGIE Cofely exploite sur son site de Gardanne une installation de cogénération dans l'enceinte de l'usine de raffinage d'alumine de l'industriel Altéo Gardanne ;

.../....

Considérant que la modification de ces conditions d'exploiter amènent l'exploitant à rejeter un volume d'effluent aqueux supérieur au 80 m³ annuel autorisé ;

Considérant que ces eaux, dont la qualité des eaux rejetées n'est pas modifiée, ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que ces eaux sont rejetées dans les installations de l'industriel voisins pour y être recyclées dans le procédé Bayer ;

Considérant que l'exploitant est autorisé à déverser ces effluents aqueux dans le réseau de l'usine de l'industriel Altéo Gardanne par convention du 08 octobre 2018 (indice B) ;

Considérant qu'ainsi cette modification des conditions d'exploiter ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au titre de l'article L.181-14 ;

Considérant que le préfet peut, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Mise à jour de la nomenclature des ICPE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 162-2015 A du 11 mai 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Classement
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion (autorisée par l'arrêté préfectoral 162-2015 A du 11 mai 2017) de puissance thermique maximale égale à 41 MWth en mode « cogénération » comprenant : - une turbine consommant du gaz naturel de puissance thermique = 36 MWth - une chaudière de récupération consommant du gaz naturel avec 2 modes de fonctionnement : → Récupération seule : puissance thermique de la chaudière = 0 → Récupération + post-combustion : puissance thermique de la chaudière = 5 MWth.	E
L'exploitant reste soumis aux règles procédurales du régime de l'autorisation			

Article 2 : Mise à jour du point de rejet

À l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral 162-2015 A du 11 mai 2017, le second tableau est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet 2		
Nature des effluents :	Eaux industrielles	
Débit maximal journalier (m ³ /j) :	Rejets ponctuels	
Débit maximal journalier (m ³ /j) :	Fixé par convention entre Altéo et Engie Energie Services	
Exutoire du rejet :	Réseau de collecte unitaire de l'usine Altéo	
Condition de raccordement :	Fixé par convention entre Altéo et Engie Energie Services	
Coordonnées Lambert 93 :	X	Y
	899096,45	6264625,32

Article 3 : Mise à jour des valeurs limites de rejet

À l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral 162-2015 A du 11 mai 2017, les termes du quatrième alinéas « *Le rejet maximal annuel est de 80 m³/an. Le rejet est discontinu et n'a lieu que lors des opérations de maintenance.* » sont remplacés par « *Le débit maximal annuel et les conditions de rejet sont fixés par les termes de la convention entre Altéo et Engie Energie Services en vigueur au jour du rejet.* »

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gardanne pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- La Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT